Arrêté Interministeriel N° 0009/MTr/MSPC/ANAC-TOGO du 03/05/2011

Portant création du Comité National d'Evaluation de , la Menace contre l'Aviation Civile (CNEM-AC)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

Vu la Convention relative a l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 decembre 1944 ainsi que ses annexes ;

Vu la loi n° 2007- 007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le decret 97-212 IPR du 22 octobre 1997 relatif à la sûreté de l'aviation civile :

Vu le decret N° 2010/036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement;

Vu l'arrêté interrninisteriel N°006 / MCITDZF/MDAC/MISD/MEFPDAC du 13 mai 2005 portant approbation du Programme National de Slirete de l'aviation civile du Togo:

Sur rapport du diredeur general de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile;

ARRETENT:

<u>Article premier</u>: Il est créé aupres du ministre charge de l'Aviation civile un Comité National charge de l'Evaluation de la Menace dirigee contre l'Aviation Civile (CNEM-AC).

L'autorité compétente en matière de sûreté met en place, sur chaque aéroport, un comité local d'evaluation de la menace.

- <u>Art. 2</u>: Le comite national d'evaluation de la menace est compose du :
- Directeur general de l'aviation civile, president;
- Representant du **ministère** charge de la **Sécurité**, premier vice-president;
- Représentant du ministere charge de l'Aviation civile, deuxième vice-president;
- Directeur **général** de l'agence nationale des renseignements ou son representant, membre;
- Directeur general de la police nationale ou son représentant, membre;

- Directeur general de la gendarmerie nationale ou son representant, **membre**;
- Directeur general **de Ja** documentation nationale ou son **représentant**, membre;
- Directeur des renseignement generaux ou son representant, membre;
- **Directeur** de'l'office central de repression du trafic illicite des drogues et du blanchiment ou son representant, membre.

Le comite peut s'adjoindre, pour consultation, toute personne dont la competence est necessaire pour l'accomplissement de sa mission.

- **Art. 3**: Le comite d'evaluation a pour mission de :
- collecter, echanger et protéger les renseignements relatifs a la menace dirigee contre l'aviation civile;
- evaluer la menace en prenant en compte la situation nationale et l'environnement international;
- prendre **les** dispositions pour eviter la survenance d'un acte d'interventionillicite.

Art. 4: Le comité national d'evaluation de la menace se réunit en debut de chaque trimestre et aussi souvent que necessaire sur convocation de son president.

Les rapports de reunion sont exclusivementreserves a ses .membres.

- <u>Art. 5</u>: Les charges de fonctionnement du comite national d'evaluation de la menace sont **supportées** par les fonds de **sûreté** (AVSEC).
- **Art. 6** : Le present arrêté prend effet à compter de sa date de signature.
- <u>Art. 7</u>: Le directeur general de **l'Agence** Nationale de l'Aviation Civile est charge de **l'exécution** du present **arrêté** qui sera **publié** au Journal **officiel** de la Republique togolaise.

Fait à Lomé le 03 mai 2011

Le **ministre** de la **Sécurité** et de la Protection civile LATTA **Dokisime Gnama**

> Le **ministre** des Transports Ninsao GNOFAM